

は、仲裁手続の期間中いつでも、仲裁手続を終了させることができる。

(9) 仲裁裁判所の評議は、秘密とする。

(10) 仲裁裁判所の決定は、書面によつて行ふものとし、その書面には、決定の理由を付する。その決定は、二人以上の仲裁人によつて支持されなければならない。その決定に同意しない仲裁人は、その意見を記載した別個の書面を提出することができる。

(11) 仲裁裁判所は、その決定を事務局に送付する。事務局は、すべての締約国及び署名当事者に対し当該決定を配布する。

(12) 仲裁裁判所は、仲裁手続に必要であり、かつ、この附属書に規定する手続規則に適合する追加の手続規則を採択することができ。

第六条

一方の当事者がその立場を表明しない場合には、他方の当事者は、仲裁裁判所に対し自己の申立てに基づいて決定することを求めることができる。仲裁裁判所は、その決定に先立ち、自己が権限を有すること並びに当該他方の当事者の立場が事実及び法において十分な根拠を有することを確認する。

第七条

(1) 当事者である署名当事者を指定した締約国は、仲裁手続に参加し、追加の当事者となる権利を有する。参加は、仲裁裁

追加の当事者となる権利及

当事者の一方が立場を表明しない場合の決定

(9) The deliberations of the tribunal shall be secret.

(10) The decisions of the tribunal shall be presented in writing and shall be supported by a written opinion. Its rulings and decisions must be supported by at least two members. A member dissenting from the decision may submit a separate written opinion.

(11) The tribunal shall forward its decision to the Directorate, which shall distribute it to all Parties and Signatories.

(12) The tribunal may adopt additional rules of procedure, consistent with those established by this Annex, which are appropriate for the proceedings.

Article 6

If one side fails to present its case, the other side may call upon the tribunal to give a decision on the basis of its presentation. Before giving its decision, the tribunal shall satisfy itself that it has competence and that the case is well-founded in fact and in law.

Article 7

(1) Any Party whose Signatory is a disputant shall have the right to intervene and become an additional disputant. Intervention shall be made by written notification to the tribunal and to the other disputants.

及び仲裁手続への参加

専門家の任命

情報の提供

最終決定までの間における暫定措置

仲裁裁判

判所及び他の当事者に対する書面による通告によつて行ひ。
(2) 他の締約国並びに署名当事者及び機構は、仲裁裁判所に対し、仲裁手続に参加しかつ追加の当事者となるための許可を申請することができる。仲裁裁判所は、申請者が当該紛争に実質的な利害関係を有すると決定する場合には、その申請を承認する。

第八条

仲裁裁判所は、いずれかの当事者の要請により又は職権により、自己を補佐する専門家を任命することができる。

第九条

各締約国、各署名当事者及び機構は、仲裁裁判所が、いずれかの当事者の要請により又は職権により、紛争の処理及び解決に必要であると決定するすべての情報を提供する。

第十条

仲裁裁判所は、最終決定までの間、各当事者の権利を保全するために必要と認める暫定措置を指示することができる。

第十一条

(1) 仲裁裁判所の決定は、国際法に従つて行われるものとし、

(2) Any other Party, any Signatory or the Organization may apply to the tribunal for permission to intervene and become an additional disputant. The tribunal shall grant permission if it determines that the applicant has a substantial interest in the case.

Article 8

The tribunal may appoint experts to assist it at the request of a disputant or on its own initiative.

Article 9

Each Party, each Signatory and the Organization shall provide all information which the tribunal, at the request of a disputant or on its own initiative, determines to be required for the handling and determination of the dispute.

Article 10

Pending the final decision, the tribunal may indicate any provisional measures which it considers ought to be taken to preserve the respective rights of the disputants.

Article 11

(1) The decision of the tribunal shall be in accordance with international law and be based on:

所の決定

また、(a)条約及び運用協定並びに(b)一般に認められた法の原則に基づかなければならない。

- (2) 仲裁裁判所の決定(第五条(7)の規定に基づく当事者の合意によるものを含む)は、すべての当事者を拘束し、すべての当事者は、決定を誠実に履行する。機構が当事者である場合において、機構のいずれかの機関の決定が条約及び運用協定によつて認められず又はそれらに適合しないという理由により無効であると仲裁裁判所が決定するときは、その仲裁裁判所の決定は、すべての締約国及び署名当事者を拘束する。

- (3) 仲裁裁判所の決定の意味又は範囲に関して紛争が生じた場合には、当該仲裁裁判所は、いずれかの当事者の要請により、その決定を解釈する。

第十二条

仲裁裁判所が紛争の特殊な事情により別段の決定を行わない限り、仲裁裁判所の費用(仲裁人の報酬を含む)は、双方の当事者が均等に分担する。一方の当事者が二以上の当事者から成る場合には、仲裁裁判所は、当該一方の当事者の分担額を当該二以上の当事者の間に割り当てる。機構が当事者である場合には、仲裁に係る機構の費用は、機構の事務費とみなす。

費用の分
担

- (a) The Convention and the Operating Agreement.

- (b) Generally accepted principles of law.

(2) The decision of the tribunal, including any reached by agreement of the disputant pursuant to Article 5(7), shall be binding on all the disputants, and shall be carried out by them in good faith. If the Organization is a disputant, and the tribunal decides that a decision of any organ of the Organization is null and void as not being authorized by or in compliance with the Convention and the Operating Agreement, the decision of the tribunal shall be binding on all Parties and Signatories.

(3) If a dispute arises as to the meaning or scope of its decision, the tribunal shall construe it at the request of any disputant.

Article 12

Unless the tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of the members of the tribunal, shall be borne in equal shares by each side. Where a side consists of more than one disputant, the tribunal shall apportion the share of that side among the disputants on that side. Where the Organization is a disputant, its expenses associated with the arbitration shall be regarded as an administrative cost of the Organization.

CONVENTION PORTANT CREATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE
DE TELECOMMUNICATIONS MARITIMES PAR SATELLITES (INMARSAT)

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

CONSIDERANT le principe énoncé dans la résolution 1721 (XII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer dès que possible au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire,

CONSIDERANT les dispositions pertinentes du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, conclu le 27 janvier 1967, notamment l'article premier qui affirme que l'espace extra-atmosphérique doit être utilisé pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays,

TENANT COMPTE du fait qu'une part très importante du commerce mondial est tributaire des navires,

CONSCIENTS de la possibilité d'améliorer considérablement le système maritime de détresse et de sécurité et la liaison entre les navires, entre les navires et leurs compagnies, ainsi qu'entre les équipages ou les passagers à bord et les personnes à terre en utilisant des satellites,

RESOLUS, à cet effet, à fournir pour le bien des navires de tous les pays, en recourant à la technologie de télécommunications spatiales la plus avancée et la plus appropriée, les moyens les plus efficaces et les plus économiques dans toute la mesure compatible avec l'utilisation la plus efficace et la plus équitable du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites,

RECOMMANCANT qu'un système maritime à satellites comprend aussi bien les stations terrestres mobiles et les stations terrestres à terre que le secteur spatial,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) l'expression "Accord d'exploitation" désigne l'Accord d'exploitation relatif à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), y compris son Annexe;

b) le terme "Partie" désigne un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur;

c) le terme "signalateur" désigne soit une Partie, soit un organisme désigné conformément au paragraphe 3) de l'article 2, à l'égard de qui l'Accord d'exploitation est entré en vigueur;

d) l'expression "secteur spatial" désigne les satellites, ainsi que les installations et équipements de poursuite, de télémesure, de télécommande, de contrôle et de surveillance et les installations et équipements annexes, nécessaires au fonctionnement de ces satellites;

e) l'expression "secteur spatial d'INMARSAT" désigne le secteur spatial dont INMARSAT est propriétaire ou locataire;

f) le terme "navire" désigne un bâtiment exploité en milieu marin de quelque type que ce soit et englobé, entre autres, les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes non ancrées de manière permanente;

g) le terme "biens" comprend tout élément à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, y compris tout droit contractuel.

Article 2

Création d'INMARSAT

1) L'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites (INMARSAT), ci-après dénommée "l'Organisation", est créée par les présentes.

2) L'Accord d'exploitation conclu conformément aux dispositions de la présente Convention est ouvert à la signature en même temps que celle-ci.

- 3) Chaque Partie signe l'Accord d'exploitation ou désigne un organisme compétent, public ou privé, soumis à la juridiction de cette Partie, qui signe l'Accord d'exploitation.
- 4) Les administrations et organismes de télécommunications peuvent, en conformité avec le droit national applicable, négocier et conclure directement les accords de trafic appropriés portant sur l'utilisation qu'ils feront des installations de télécommunications fournies en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation, ainsi que sur les services destinés au public, les installations, la répartition des recettes et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

Objetif

- 1) L'objectif de l'Organisation est de mettre en place le secteur spatial nécessaire pour améliorer les communications maritimes, contribuant ainsi à améliorer les communications de détresse et les communications pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que l'efficacité et la gestion des navires, les services maritimes de correspondance publique et les possibilités de radiopêche.
- 2) L'Organisation vise à desservir toutes les zones dans lesquelles le besoin de communications maritimes se fait sentir.
- 3) L'Organisation exerce ses activités à des fins pacifiques exclusivement.

Article 4

Rapports entre une Partie et son organisme désigné

Lorsqu'un Signataire est un organisme désigné par une Partie :

- a) les rapports entre la Partie et le Signataire sont régis par le droit national applicable;
- b) la Partie établit les directives et instructions appropriées et conformes à son droit national, pour faire en sorte que le Signataire s'acquiesce de ses responsabilités;

- c) la Partie est déchargée de toute obligation au titre de l'Accord d'exploitation. Toutefois, la Partie veille à ce que le Signataire s'acquiesce de ses obligations au sein de l'Organisation sans violer les engagements que la Partie a acceptés en vertu de la présente Convention ou d'accords internationaux connexes;
- d) si le Signataire se retire ou s'il est mis fin à sa qualité de Membre, la Partie agit conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 29 ou du paragraphe 6) de l'article 30.

Article 5

Principes de financement et de gestion de l'Organisation

- 1) Le financement de l'Organisation est assuré par les contributions des Signataires. Chaque Signataire a, sans l'Organisation, un intérêt financier proportionnel à sa part d'investissement qui est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 2) Chaque Signataire contribue aux besoins en capital de l'Organisation et reçoit le remboursement et la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.
- 3) L'Organisation est gérée sur une saine base économique et financière, conformément aux principes agréés en matière commerciale.

Article 6

Mise en place du secteur spatial

L'Organisation peut être propriétaire ou locataire du secteur spatial.

Article 7

Accès au secteur spatial

- 1) Le secteur spatial d'INMARSAT est ouvert aux navires de toutes les nations suivant des conditions à fixer par le Conseil. En fixant ces conditions, le Conseil ne doit pas discriminer entre navires pour des raisons de nationalité.

- 2) Le Conseil peut, dans chaque cas particulier, autoriser l'accès au secteur spatial d'INMARSAT de stations terrestres situées sur des structures exploitées en milieu marin, autres que les navires, à condition et tant que l'exploitation de ces stations terrestres n'entraîne pas de façon sensible la fourniture de services aux navires.
- 3) Les stations terrestres à terre communiquant par le secteur spatial d'INMARSAT doivent être situées sur un territoire terrestre placé sous la juridiction d'une Partie et les Parties ou des organismes relevant de leur juridiction doivent en avoir l'entière propriété. Le Conseil peut autoriser une dérogation à cette règle s'il estime que ce serait dans l'intérêt de l'Organisation.

Article 8

Autres secteurs spatiaux

- 1) Les Parties notifiant à l'Organisation, le cas échéant, qu'elles se proposent ou que toute personne relevant de leur juridiction se propose de prendre des dispositions pour utiliser ou mettre en service, individuellement ou conjointement, des installations d'un secteur spatial distinct pour répondre à certains des objectifs du secteur spatial d'INMARSAT, ou à tous ses objectifs, afin d'en garantir la compatibilité sur le plan technique avec le système INMARSAT et d'éviter que celui-ci ne subisse de préjudices économiques importants.
- 2) Le Conseil exprime ses vues sous la forme d'une recommandation de caractère non-obligatoire relative à la compatibilité technique et fait part de ses vues à l'Assemblée en ce qui concerne les préjudices économiques.
- 3) L'Assemblée exprime son opinion, sous forme de recommandations de caractère non-obligatoire, dans un délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la procédure prévue dans le présent article a été engagée. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin.

- 4) Les notifications prévues au paragraphe 1), y compris la communication des renseignements techniques pertinents, et les consultations ultérieures avec l'Organisation tiennent compte des dispositions pertinentes du Règlement. Les radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications.

- 5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la mise en place, à l'acquisition, à l'utilisation ou à la poursuite de l'utilisation d'installations d'un secteur spatial distinct à des fins de sécurité nationale, ou qui avaient fait l'objet d'un contrat, qui avaient été mises en place, acquises ou utilisées avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 9

Structure

L'Organisation comprend les organes suivants :

- a) L'Assemblée;
- b) Le Conseil;
- c) L'Organe directeur placé sous l'autorité d'un Directeur général.

Article 10

Assemblée - Composition et réunions

- 1) L'Assemblée se compose de toutes les Parties.
- 2) L'Assemblée se réunit tous les deux ans en session ordinaire. Des sessions extraordinaires sont convoquées à la demande d'un tiers des Parties ou à la demande du Conseil.

Article 11

Assemblée - Procédure

- 1) Chaque Partie dispose d'une voix à l'Assemblée.
- 2) Toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des deux tiers et toute décision portant sur des points de procédure

est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
Les Parties qui s'abstiennent au cours du vote sont considérées comme non votantes.

3) Toute décision sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond est prise par le Président. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

4) Pour toute réunion de l'Assemblée, le quorum est constitué par la majorité des Parties.

Article 12

Assemblée - Fonctions

1) L'Assemblée a les fonctions suivantes :

a) elle étudie et examine les activités, les buts, la politique générale et les objectifs à long terme de l'Organisation; elle exprime ses vues et présente des recommandations à ce sujet au Conseil;

b) elle veille à ce que les activités de l'Organisation soient compatibles avec la présente Convention et avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'avec tout autre traité par lequel l'Organisation décide d'être liée;

c) elle autorise, sur recommandation du Conseil, la mise en place d'installations additionnelles du secteur spatial avant pour objectif particulier ou primordial d'assurer des services de radiorepérage, de détection ou de sécurité. Toutefois, les installations du secteur spatial mises en place pour assurer des services maritimes de correspondance publique peuvent être utilisées sans cette autorisation pour les télécommunications à des fins de détresse, de sécurité et de radiorepérage.

d) elle adopte les décisions qu'appellent d'autres recommandations du Conseil et exprime ses vues sur les rapports du Conseil;

e) elle fait faire quatre représentants au Conseil conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 13;

f) elle décide des questions touchant aux rapports officiels entre l'Organisation et les Etats, qu'ils soient Parties ou non, et les organisations internationales;

g) elle adopte les décisions concernant tout amendement à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation, respectivement en application des articles 34 de la Convention et XVIII de l'Accord d'exploitation;

h) elle étudie la question de savoir s'il y a lieu de mettre fin à la qualité de Membre conformément aux dispositions de l'article 30 et prend une décision à cet égard;

i) elle exerce toute autre fonction lui incombant en vertu de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation.

2) Dans l'exécution de ses fonctions, l'Assemblée tient compte de toutes recommandations pertinentes du Conseil.

Article 13

Conseil - Composition

1) Le Conseil est composé de vingt-deux représentants des Signataires comme suit :

a) dix-huit représentants des Signataires ou groupes de Signataires non représentés par ailleurs étant convenus d'être représentés en tant que groupe, qui ont les parts d'investissement les plus élevées de l'Organisation. Si un groupe de Signataires et un Signataire ont des parts d'investissement égales, ce dernier a priorité. Si, du fait que deux Signataires ou plus ont des parts d'investissement égales, le nombre de représentants au Conseil excède vingt-deux, ces Signataires sont néanmoins tous représentés à titre exceptionnel;

b) quatre représentants des Signataires non représentés par ailleurs au Conseil, élus par l'Assemblée, indépendamment de leurs parts d'investissement, de manière à garantir le respect du principe d'une représentation géographique équitable, compte d'abord tenu des

Inféris des pays en voie de développement. Tout Signataire élu pour représenter une région géographique représente chaque Signataire de la région géographique qui est convenue d'être ainsi représentée et qui n'est pas représentée par ailleurs au Conseil. Une élection prend effet à compter de la première réunion du Conseil qui suit l'élection et reste valable jusqu'à la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

2) L'insuffisance du nombre de représentants au Conseil, due à une vacance qui n'a pu être encore pourvue, n'invalide pas la composition du Conseil.

Article 11

Conseil - Procédure

- 1) Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions, mais au moins trois fois par an.
- 2) Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. À défaut d'accord unanime, les décisions sont prises de la manière suivante : toute décision portant sur des questions de fond est prise à la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité dispose au moins des deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil. Toute décision portant sur des questions de procédure est prise à la majorité simple des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Tout différend sur le point de savoir si une question donnée est une question de procédure ou de fond fait l'objet d'une décision du Président du Conseil. Cette décision peut être annulée par un vote à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, chacun disposant d'une voix. Le Conseil peut adopter une procédure de vote différente pour l'élection des membres de son bureau.

3) a) Chaque représentant dispose d'une pondération des voix équivalente à la part ou aux parts d'investissement qu'il représente. Toutefois, aucun représentant ne peut utiliser, au nom d'un Signataire, plus de 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, si ce n'est conformément aux dispositions prévues à l'article b) iv) ci-dessous.

b) Nonobstant les dispositions des paragraphes 9), 10) et 12) de l'article V de l'Accord d'exploitation,

i) si un Signataire représenté au Conseil a droit, en vertu de sa part d'investissement, à une pondération des voix excédant 25 p. 100 du total des voix pondérées de l'Organisation, il peut offrir aux autres Signataires une partie ou la totalité de sa part d'investissement qui excède lesdits 25 p. 100;

ii) les autres Signataires peuvent notifier à l'Organisation qu'ils sont disposés à accepter une partie ou la totalité de cette part d'investissement excédentaire. Si le total des montants notifiés à l'Organisation n'exède pas le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier entre les Signataires conformément aux montants notifiés. Si le total des montants notifiés excède le montant disponible pour répartition, le Conseil doit répartir ce dernier conformément aux modalités dont les Signataires ayant soumis une notification peuvent convenir, ou faute d'un accord à cet égard, en proportion des montants notifiés;

iii) une telle répartition doit être faite par le Conseil au moment de chaque détermination des parts d'investissement effectuée conformément à l'article V de l'Accord d'exploitation. Aucune répartition ne doit porter la part d'investissement d'un quelconque des Signataires au-delà de 25 p. 100;

iv) dans la mesure où la part d'investissement du Signataire qui excède 25 p. 100 et qui est offerte pour répartition n'est pas répartie conformément à la procédure énoncée dans le présent paragraphe, la pondération des voix du représentant du Signataire peut excéder 25 p. 100.

c) Dans la mesure où un Signataire décide de ne pas offrir sa part d'investissement excédentaire aux autres Signataires, la pondération des voix correspondante de ce Signataire qui excède 25 p. 100 doit être répartie également entre tous les autres représentants au Conseil.

4) Pour toute réunion du Conseil, le quorum est constitué par la majorité des représentants siégeant au Conseil, si cette majorité représente au moins les deux tiers du total des voix pondérées de tous les Signataires et groupes de Signataires représentés au Conseil.

Article 15

Conseil - Fonctions

Le Conseil est chargé, en tenant dûment compte des opinions et recommandations de l'Assemblée, de fournir le secteur spatial nécessaire pour réaliser les objectifs de l'Organisation de la façon la plus économique et la plus efficace conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation. Afin de s'acquitter de ces responsabilités, le Conseil a les pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions appropriées, y compris les suivantes :

a) il crée/mène les besoins en matière de télécommunications maritimes par satellites et il adopte les politiques, les plans, les programmes, les procédures et les mesures concernant la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'acquisition par voie d'achat ou de bail, l'exploitation, l'entretien et l'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT, y compris la passation de marchés en vue d'assurer tous services nécessaires de lancement afin de répondre à ces besoins;

b) il rédige et met en oeuvre des dispositions relatives à la gestion incluant le Directeur général à passer des contrats pour l'exécution des fonctions techniques et d'exploitation lorsque l'Organisation y a avantage;

c) il élabore les critères et procédures d'approbation des stations terrestres à terre, de navire et de structure en milieu marin devant avoir accès au secteur spatial d'INMARSAT ainsi que de vérification et de surveillance du fonctionnement des stations terrestres qui ont accès à ce secteur et en font usage. Dans le cas des stations terrestres de navire, les critères doivent être suffisamment précis pour que les autorités nationales chargées de la délivrance des licences d'exploitation puissent les utiliser à leur gré, en vue de l'approbation par type;

d) il soumet des recommandations à l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 12;

e) il soumet à l'Assemblée des rapports périodiques sur les activités de l'Organisation et notamment sur les questions financières;

f) il adopte les procédures et règles régissant la passation des marchés ainsi que les conditions des marchés et approuve ceux-ci conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation;

g) il adopte la politique à suivre en matière financière; il approuve le Règlement financier, le budget annuel et les états financiers annuels; il détermine périodiquement les rendevans d'utilisation du secteur spatial d'INMARSAT et il prend des décisions concernant toutes autres questions financières, y compris les parts d'investissement et la limitation du capital, conformément aux dispositions de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation;

h) il arrête les dispositions à prendre pour la consultation sur une base permanente d'organismes agréés par le Conseil comme représentant les propriétaires de navires, le personnel maritime et d'autres usagers des télécommunications maritimes;

i) il désigne un arbitre dans les cas où l'Organisation est partie à une procédure d'arbitrage;

j) il exerce toute autre fonction qui lui est confiée aux termes de l'un quelconque des autres articles de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation ainsi que toute autre fonction appropriée pour atteindre les buts de l'Organisation.

Article 16

Organe directeur

1) Le Directeur général est choisi par le Conseil parmi les candidats présentés par les Parties ou les Signataires par l'intermédiaire des Parties, sous réserve de confirmation par les Parties. Le Délégué notifié immédiatement aux Parties la nomination du Directeur général.

La nomination est confirmée, à moins que plus d'un tiers des Parties n'informent le Dépositaire par écrit, dans un délai de soixante jours à compter de la notification, qu'ils s'y opposent. Le Directeur général peut prendre ses fonctions dès qu'il a été procédé à sa nomination et en attendant que celle-ci soit confirmée.

2) Le mandat du Directeur général est de six ans. Toutefois, le Conseil peut mettre fin aux fonctions du Directeur général de sa propre autorité. Le Conseil rend compte à l'Assemblée des raisons qui ont motivé sa décision.

3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire et le représentant légal de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil et agit sous l'autorité de celui-ci.

4) La structure, les effectifs et les conditions types d'emploi des fonctionnaires, employés, consultants et autres conseillers de l'Organe directeur sont approuvés par le Conseil.

5) Le Directeur général nomme les membres de l'Organe directeur. La nomination des hauts fonctionnaires qui font directement rapport au Directeur général est approuvée par le Conseil.

6) La considération dominante en matière de nomination du Directeur général et des autres fonctionnaires de l'Organe directeur doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

Article 17

Représentation aux réunions

Toutes les Parties et tous les Signataires qui sont en droit, en vertu de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, d'assister et/ou de participer aux réunions de l'Organisation doivent être autorisés à assister et/ou à participer à ces réunions ainsi qu'à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'Organisation, indépendamment du lieu où elles se tiennent. Les dispositions arrêtées avec le pays hôte doivent être compatibles avec ces obligations.

Article 18

Dépenses afférentes aux réunions

1) Chaque Partie, ainsi que chaque Signataire, fait face à ses propres frais de représentation lors des réunions de l'Organisation.

2) Les dépenses afférentes à ces réunions sont considérées comme faisant partie des dépenses administratives de l'Organisation; toutefois, l'Organisation ne tient aucune réunion hors du siège, à moins que l'hôte éventuel n'accepte d'assumer les dépenses supplémentaires en cause.

Article 19

Fixation des redevances d'utilisation

1) Le Conseil fixe les unités de mesure applicables aux diverses catégories d'utilisation du secteur spatial d'IMMERSAT et fixe les taux des redevances d'utilisation dudit secteur. Ces redevances ont pour but de procurer à l'Organisation des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration, pour constituer le fonds de roulement que le Conseil peut juger nécessaire, pour amortir les investissements effectués par les Signataires et pour verser les sommes dues au titre de la rémunération du capital conformément aux dispositions de l'Accord d'exploitation.

2) Les mêmes taux de redevances d'utilisation sont applicables à tous les Signataires pour chaque catégorie d'utilisation.

3) Pour les organismes autres que les Signataires, qui sont autorisés à utiliser le secteur spatial d'IMMERSAT conformément aux dispositions de l'article 7, le Conseil peut fixer des taux de redevances d'utilisation différents de ceux qui sont applicables aux Signataires. Les mêmes taux sont applicables aux organismes suavisés pour chaque catégorie d'utilisation.

Article 20

Passation des marchés

1) La politique du Conseil en matière de passation des marchés est de nature à encourager, dans l'intérêt de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale dans la fourniture des biens et des services. A cette fin :

- a) les biens et les prestations de services nécessaires à l'Organisation, qu'il s'agisse d'un achat ou d'un bail, sont obtenus par attribution de contrats, à la suite d'appels d'offres internationaux publics;
- b) les contrats sont attribués aux soumissionnaires qui offrent la meilleure conjugaison de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux;
- c) s'il existe plusieurs offres qui présentent des conjugaisons comparables de qualité et de prix et des délais de livraison optimaux, le Conseil attribue le contrat de manière à donner effet à la politique de passation des marchés exposée ci-dessus.

2) Dans les cas sus-cités, il peut y avoir dispense de recourir aux appels d'offres internationaux publics, conformément aux procédures adoptées par le Conseil, à condition que, ce faisant, le Conseil encourage, conformément aux intérêts de l'Organisation, une concurrence à l'échelle mondiale sans la fourniture des biens et des services :

- a) la valeur estimative du contrat ne dépasse pas 50 000 dollars des Etats-Unis et, par suite de l'application d'une telle dispense, l'attribution du contrat ne met pas le contractant dans une position telle qu'elle porte atteinte ultérieurement à l'exécution effective par le Conseil de la politique de passation des marchés exposée ci-dessus. Dans la mesure où des fluctuations des prix mondiaux reflétées dans les indices de prix pertinents le justifient, le Conseil peut réviser la limite financière;

b) la passation d'un marché est requise d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle;

c) il existe une seule source d'approvisionnement répondant aux spécifications nécessaires pour faire face aux besoins de l'Organisation, ou le nombre des sources d'approvisionnement est si limité qu'il ne serait ni possible ni de l'intérêt de l'Organisation d'engager les dépenses et de consacrer le temps nécessaire au lancement d'un appel d'offre international public, sous réserve qu'au cas où il existerait plus d'une source d'approvisionnement, elles aient la possibilité de présenter des soumissions sur un pied d'égalité;

d) les besoins sont d'une nature administrative telle qu'il ne serait ni pratique ni possible de recourir à la procédure des appels d'offres internationaux publics;

e) la passation d'un marché est destinée à des prestations de services en personnel.

Article 21

Inventions et renseignements techniques

1) Dans le cadre de tous travaux effectués par elle ou en son nom et à ses frais, l'Organisation acquiert sur les inventions et renseignements techniques les droits nécessaires dans l'intérêt commun de l'Organisation et des Signataires en tant que tels, et uniquement ces droits. Dans le cas de travaux effectués sous contrat, ces droits sont obtenus à titre non exclusif.

2) Aux fins du paragraphe 1), l'Organisation, tenant compte de ses principes et de ses objectifs ainsi que des pratiques industrielles généralement admises, s'assure pour elle-même, dans le cadre des travaux comportant une part importante d'étude, de recherche ou de mise au point :

a) le droit d'avoir communication sans relevance de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques résultant de ces travaux;

b) le droit de communiquer et de faire communiquer ces inventions et ces renseignements techniques aux Parties, aux Signataires et à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie,

ainsi que le droit d'utiliser, d'autoriser ou de faire autoriser des Parties, des Signataires et de telles autres personnes à utiliser ces inventions et renseignements techniques sans relevance relativement au secteur spatial d'IMWASAT et à toute station terrestre ou de terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci.

3) Dans le cas de travaux effectués sous contrat, le contractant conserve la propriété des droits aux inventions et renseignements techniques résultant de ce contrat.

4) L'Organisation s'assure également pour elle-même le droit, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables, d'utiliser et de faire utiliser les inventions et les renseignements techniques directement utilisés dans l'exécution de travaux effectués en son nom mais non compris parmi ceux envisagés au paragraphe 2), dans la mesure où cette utilisation est nécessaire à la reconstruction ou à la modification de tout produit effectivement livré en vertu d'un contrat financé par l'Organisation et dans la mesure où la personne qui a exécuté ces travaux est habilitée à accorder ces droits.

5) Le Conseil peut, dans des cas particuliers, accorder une dérogation aux principes stipulés à l'alinéa b) du paragraphe 2) et au paragraphe 4) lorsque, au cours des négociations, il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation.

6) Le Conseil peut également, dans des cas particuliers, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, accorder une dérogation au principe stipulé au paragraphe 3) lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) quand il est démontré au Conseil que l'absence d'une telle dérogation nuirait à l'intérêt de l'Organisation;
- b) quand le Conseil décide que l'Organisation doit être en mesure de s'assurer que les brevets sont protégés dans tout pays;
- c) lorsque et dans la mesure où le contractant n'est ni à même ni désireux d'assurer une telle protection pendant la durée requise.

7) En ce qui concerne les inventions et renseignements techniques sur lesquels elle a acquis des droits autrement qu'en vertu du paragraphe 2), l'Organisation, dans la mesure où elle est habilitée à le faire, doit sur demande :

a) communiquer ou faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toute Partie ou tout Signataire, sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par elle ou exigé d'elle dans l'exercice dudit droit de communication;

b) faire bénéficier toute Partie ou tout Signataire du droit de communiquer ou de faire communiquer lesdites inventions et lesdits renseignements techniques à toutes autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie ainsi que le droit de les utiliser et d'autoriser ou de faire autoriser ces personnes à les utiliser :

i) sans relevance relativement au secteur spatial d'IMWASAT ou à toute autre station terrestre ou de terre ou de navire fonctionnant en liaison avec celui-ci;

ii) à toute autre fin, selon des modalités et à des conditions équitables et raisonnables définies entre les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie et l'Organisation ou le propriétaire desdites inventions et desdits renseignements techniques ou tous autres organismes ou personnes autorisés ayant une part de la propriété desdites inventions et desdits renseignements techniques et sous réserve du remboursement de tout paiement effectué par l'Organisation ou exigé d'elle dans l'exercice desdits droits.

8) La communication et l'utilisation de toutes les inventions et de tous les renseignements techniques sur lesquels l'Organisation a acquis tous droits s'effectuent, de par leurs modalités et conditions, sans discrimination à l'égard de tous les Signataires ou d'autres personnes relevant de la juridiction de toute Partie.

9) Aucune des dispositions du présent article ne saurait empêcher l'Organisation de passer, si cela est souhaitable, des marchés avec des personnes assujetties aux lois et règlements nationaux relatifs à la communication de renseignements techniques.

Article 22

Responsabilité

Une Partie n'est pas responsable en tant que telle des actes et obligations de l'Organisation si ce n'est dans ses relations avec des non-Parties ou avec les personnes physiques ou morales qu'elle représente et uniquement dans la mesure où cette responsabilité peut découler de traités en vigueur entre la Partie et la non-Partie intéressée. Toutefois, les dispositions qui précèdent n'interdisent pas à une Partie qui est tenue, en vertu d'un tel traité, d'indemnifier une non-Partie ou une personne physique ou morale qu'elle représente d'invoquer les droits pouvant découler dudit traité à l'égard de toute autre Partie.

Article 23

Coûts exclus

Les impôts sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation à tout Signataire ne font pas partie des dépenses de l'Organisation.

Article 24

Vérification des comptes

Les comptes de l'Organisation sont vérifiés chaque année par un Commissaire aux comptes indépendant nommé par le Conseil. Toute Partie ou tout Signataire a droit d'accès aux comptes de l'Organisation.

Article 25

Personnalité juridique

L'Organisation a la personnalité juridique; elle est, en outre, responsable de ses actes et de ses obligations. Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui incombent, elle peut notamment passer des contrats, acquérir, prendre à bail, détenir et céder des biens meubles et immeubles ainsi qu'estimer en justice et conclure des accords avec des Etats ou des organisations internationales.

Article 26

Privilèges et immunités

- 1) Dans le cadre des activités autorisées par la présente Convention, l'Organisation et ses biens sont exonérés, par tous les Etats Parties à la Convention, de tout impôt national sur le revenu et impôt direct national sur les biens et de tous droits de jouane sur les satellites de télécommunications ainsi que sur les éléments et les pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le secteur spatial d'INMARSAT. Chaque Partie s'engage à agir au mieux pour faire accorder, conformément à la procédure nationale applicable, toutes autres exonérations d'impôts sur les revenus et d'impôts directs sur les biens, ainsi que des droits de douane, jugés souhaitables, en regardant présent à l'esprit le caractère spécifique de l'Organisation.
- 2) Tous les Signataires agissant en cette qualité, à l'exception du Signataire désigné par la Partie sur le territoire de laquelle le siège est situé, sont exonérés de l'impôt national sur le revenu au titre des sommes versées par l'Organisation dans le territoire de ladite Partie.
- 3) a) Aussi tôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation conclut avec toute Partie dans le territoire de laquelle elle établit son siège, d'autres bureaux ou d'autres installations, un accord qui sera négocié par le Conseil et approuvé par l'Assemblée, relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Gouvernement hôte dans le but d'exercer leurs fonctions.
- b) Cet accord est indépendant de la présente Convention et cesse d'avoir effet par accord entre le Gouvernement hôte et l'Organisation, ou si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte.
- 4) Aussi tôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toutes les Parties autres que celles ayant conclu un accord conformément au paragraphe 3) concluent un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, de son Directeur général, de son

Personnel, des experts exécutant des missions pour l'Organisation et des représentants des Parties et Signataires pendant qu'ils se trouvent sur le territoire des Parties dans le but d'exercer leurs fonctions. Ce Protocole est indépendant de la présente Convention et stipule les conditions dans lesquelles il cesse d'avoir effet.

Article 27

Relations avec les autres organisations internationales

L'Organisation collabore avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes qui traitent des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de l'océan et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, sur les questions d'intérêt commun. L'Organisation tient compte notamment des résolutions et des recommandations pertinentes de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. L'Organisation respecte les dispositions pertinentes de la Convention internationale des télécommunications et les règles qui en découlent et tient compte, lors de la conception, de la mise au point, de la construction et de la mise en place du secteur spatial d'INMARSAT, ainsi que dans les procédures établies en vue de réglementer l'exploitation du secteur spatial d'INMARSAT et des stations terrestres, des résolutions, des recommandations et des procédures pertinentes adoptées par les organes de l'Union internationale des télécommunications.

Article 38

Notification à l'Union internationale des télécommunications

A la demande de l'Organisation, la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'Organisation cooronne les fréquences à utiliser pour le secteur spatial et, au nom de chaque Partie qui y consent, notifie à l'Union internationale des télécommunications les fréquences à utiliser à cette fin et lui communique d'autres renseignements, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications.

Article 29

Retrait

1) Toute Partie ou tout Signataire peuvent, par notification écrite adressée au Dépositaire, se retirer volontairement de l'Organisation à tout moment. Lorsqu'il a été décidé en vertu de la législation nationale applicable qu'un Signataire peut se retirer, le retrait du Signataire est notifié par écrit au Dépositaire par la Partie qui l'a désigné et la notification emporte acceptation du retrait par la Partie. Le retrait d'une Partie, agissant en cette qualité, entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas.

2) Dès la réception par le Dépositaire de la notification d'une décision de retrait, la Partie qui la notifie et tout Signataire qu'elle a désigné, ou le Signataire pour le compte duquel la notification est donnée, selon le cas, cessent d'avoir tout droit de représentation et de vote au sein des organes de l'Organisation quels qu'ils soient, et ils n'acquiescent aucune obligation après réception de la notification. Le Signataire qui se retire reste toutefois tenu, à moins que le Conseil n'en décide autrement en application de l'article XIII de l'Accord d'exploitation, de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé l'adite réception. Sauf en ce qui concerne ces contributions au capital et les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article VII de l'Accord d'exploitation, le retrait prend effet, et la présente Convention et/ou l'Accord d'exploitation cessent d'être en vigueur à l'égard de la Partie et/ou du Signataire qui se retire, trois mois après la date de réception par le Dépositaire de la notification mentionnée au paragraphe 1).

3) Si un Signataire se retire, la Partie qui l'a désigné désigne, avant la date à laquelle le retrait prend effet et à compter de cette date, un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe 1) du présent article, ou se retire.

Si, à cette date, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à compter de cette même date.

Tout nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent en ce qui concerne les contributions au capital et l'obligation de verser sa quote-part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation après la date de la réception de la notification et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont suivi cette date.

4) Si, pour quelque raison que ce soit, une Partie désire se substituer au Signataire qu'elle a désigné, ou désire désigner un nouveau Signataire, elle doit notifier par écrit sa décision au Délégué. L'Accord d'exploitation entre en vigueur à l'égard du nouveau Signataire et cesse de l'être à l'égard du Signataire précédent dès que le nouveau Signataire assume toutes les obligations non satisfaites du Signataire précédent, telles qu'elles sont spécifiées dans la dernière phrase du paragraphe 3), et signe l'Accord d'exploitation.

Article 30

Suspension et retrait obligatoires

1) Un an au moins après la date à laquelle l'Organe directeur a reçu une notification écrite l'informant qu'apparemment une Partie a manqué à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention, l'Assemblée, après avoir examiné toute observation présentée par ladite Partie, peut décider, si elle constate qu'il y a eu effectivement manquement à une obligation et que ce manquement compromet le bon fonctionnement de l'Organisation, que la Partie n'est plus Membre de l'Organisation. La Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie considérée à partir de la date de cette décision ou de toute autre date ultérieure que l'Assemblée peut fixer. L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à cette fin. Le retrait obligatoire entraîne le retrait simultané de tout Signataire désigné par la Partie ou de la Partie en sa qualité de Signataire, selon le cas.

L'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à la date à laquelle la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard de la Partie intéressée, sauf en ce qui concerne les contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés par l'Organisation avant ce retrait et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé celui-ci, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

2) Si un Signataire, agissant en cette qualité, manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation, autres que les obligations imposées par le paragraphe 1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, et s'il n'a pas remédié audit manquement dans les trois mois qui suivent la notification écrite qui lui est faite d'une résolution du Conseil prenant note dudit manquement, le Conseil peut, après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie intéressée, suspendre les droits du Signataire défaillant. Si, à l'issue d'un délai supplémentaire de trois mois et après examen des observations présentées par le Signataire et, le cas échéant, par la Partie, le Conseil constate qu'il n'a pas été remédié audit manquement, l'Assemblée peut décider, sur la recommandation du Conseil, de retirer au Signataire la qualité de Membre. Le retrait prend effet à la date de cette décision et l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire à compter de cette date.

3) Si un Signataire omet de payer toute somme dont il est redevable conformément au paragraphe 1) de l'article III de l'Accord d'exploitation, dans les quatre mois qui suivent l'échéance, les droits du Signataire en vertu de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation sont automatiquement suspendus. Si, dans les trois mois qui suivent la suspension, le Signataire n'a pas effectué toutes les sommes dues ou si la Partie qui l'a désigné n'a pas effectué une substitution conformément au paragraphe 4) de l'article 29, le Conseil, après examen de toute observation présentée par le Signataire ou par la Partie qui l'a désigné, peut décider de retirer au Signataire sa qualité de Membre. A compter de la date de la décision, l'Accord d'exploitation cesse d'être en vigueur à l'égard du Signataire.

4) Pendant la période de suspension des droits d'un Signataire en vertu des paragraphes 2) ou 3), le Signataire continue d'assumer toute obligation d'un Signataire découlant de la présente Convention et de l'Accord d'exploitation.

5) Un Signataire n'assume aucune obligation après qu'on lui a retiré la qualité de Membre, sous réserve de l'obligation qui lui revient de verser sa part des contributions au capital nécessaires pour faire face aux engagements contractuels expressément autorisés avant qu'on lui ait retiré la qualité de Membre et aux responsabilités découlant d'actes ou d'omissions qui ont précédé ce retrait, et sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 de la présente Convention et de l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

6) Si l'on retire la qualité de Membre à un Signataire, la Partie qui l'a désigné désigne un nouveau Signataire ou assume la qualité de Signataire, conformément aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 29, ou se retire dans un délai de trois mois à partir de la date de ce retrait et à compter de cette date. Si, à l'expiration de ce délai, la Partie n'a pris aucune mesure à cet effet, elle est considérée comme s'étant retirée à la date du retrait et la présente Convention cesse d'être en vigueur à son égard à compter de cette date.

7) Chaque fois que la présente Convention cesse d'être en vigueur à l'égard d'une Partie, tout règlement financier entre l'Organisation et tout Signataire désigné par cette Partie ou la Partie en sa qualité de Signataire doit être effectué conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord d'exploitation.

Article 31

Règlement des différends

1) Tout différend entre des Parties, ou entre des Parties et l'Organisation, ayant trait aux droits et obligations découlant de la présente Convention doit être réglé par voie de négociation entre les parties intéressées. Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement, celui-ci n'est pas intervenu, et si les parties au différend n'ont pas accepté

de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice ou n'ont pas approuvé une autre procédure de règlement, le différend peut, si les parties y consentent, être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention. Une décision arbitrale au sujet d'un différend entre Parties, ou entre Parties et l'Organisation, ne saurait porter atteinte à une décision prise par l'Assemblée en application du paragraphe 1) de l'article 30, aux termes de laquelle la Convention cesse d'être en vigueur pour une Partie.

2) A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout différend survenant entre l'Organisation et une ou plusieurs Parties en vertu d'accords qui les lient est, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, s'il n'a pas été résolu par voie de négociation dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'une quelconque des parties a demandé un règlement.

3) Tout différend entre une ou plusieurs Parties et un ou plusieurs Signataires, agissant en cette qualité, au sujet des droits et obligations découlant de la présente Convention ou de l'Accord d'exploitation peut être soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe de la présente Convention, à condition que la Partie ou les Parties et le Signataire ou les Signataires en cause y consentent.

4) Les dispositions du présent article continuent de s'appliquer à une Partie ou à un Signataire qui ont cessé de l'être en ce qui concerne les différends relatifs aux droits et obligations découlant du fait qu'ils ont été Partie ou Signataire de la présente Convention.

Article 32

Signature et ratification

1) La présente Convention reste ouverte à la signature à Londres jusqu'à son entrée en vigueur; elle demeure ensuite ouverte à l'adhésion. Tous les Etats peuvent devenir Parties à la présente Convention par :

a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou

國際海事衛星機構條約



b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) adhésion.

2) La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt de l'instrument approprié auprès du Dépositaire.

3) Lorsqu'il devient Partie à la présente Convention ou à tout moment après cette date, un Etat peut faire connaître, par notification écrite adressée au Dépositaire, quels sont les registres maritimes relevant de son autorité et les stations terrestres à terre placées sous sa juridiction auxquels la Convention s'applique.

4) Aucun Etat ne devient Partie à la présente Convention avant d'avoir signé l'Accord d'exploitation ou avant que l'organisme qu'il a désigné n'ait signé ledit Accord.

5) Il ne peut être formulé de réserves à la présente Convention ou à l'Accord d'exploitation.

Article 33

Entrée en vigueur

1) La présente Convention entre en vigueur soixante jours après la date à laquelle des Etats représentant 95 p. 100 des parts d'investissement initiales sont devenus Parties à la Convention.

2) Nonostante les dispositions du paragraphe 1), si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans un délai de trente-six mois après la date à laquelle elle a été ouverte à la signature, elle n'entre pas en vigueur.

3) Pour un Etat qui a déposé un instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci après la date de son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date du dépôt de l'instrument.

Article 34

Amendements

1) Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Les projets d'amendements sont soumis à l'Organe directeur qui en informe les autres Parties et les autres Signataires. Un préavis de trois mois doit s'écouler avant que le projet d'amendement ne soit examiné par le Conseil qui saisit l'Assemblée de ses vues dans un délai de six mois après la date de diffusion du projet. L'Assemblée n'étudie le projet qu'à l'issue d'un délai de six mois en tenant compte des vues exprimées par le Conseil. L'Assemblée peut, dans un cas particulier, réduire la durée de cette période par une décision prise conformément à la procédure prévue pour les questions de fond.

2) S'il est adopté par l'Assemblée, l'amendement entre en vigueur cent vingt jours après réception par le Dépositaire de la notification d'acceptation de cet amendement par les deux tiers des Etats qui, à la date de son adoption par l'Assemblée, étaient des Parties et représentaient au moins les deux tiers du total des parts d'investissement. Lorsqu'il entre en vigueur, l'amendement devient obligatoire pour toutes les Parties et tous les Signataires, y compris ceux qui ne l'ont pas accepté.

Article 35

Dépositaire

1) Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime est le Dépositaire de la présente Convention.

2) Le Dépositaire informe au plus tôt tous les Etats qui signent la Convention ou qui y adhèrent et tous les Signataires :

a) de toute signature de la Convention;

b) du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

c) de l'entrée en vigueur de la Convention;

d) de l'adoption de tout amendement à la Convention et de son entrée en vigueur;

e) de toute notification de retrait;

f) de toute suspension et de tout retrait obligatoire;

g) des autres notifications et communications ayant trait à la présente Convention.

3) Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, le Délégué transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication, conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A LONDRES ce trois septembre mil neuf cent soixante-seize en langues anglaise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui est déposé auprès du Délégué qui en adresse une copie certifiée conforme au Gouvernement de chacun des Etats qui ont été invités à participer à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites et au Gouvernement de tout autre Etat qui signe la Convention ou qui y adhère.

ANNEXE

PROCEDURES A SUIVRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS VISÉS A L'ARTICLE 31 DE LA CONVENTION ET A L'ARTICLE XVI DE L'ACCORD D'EXPLOITATION

Article 1

Les différends susceptibles de règlement en application de l'article 31 de la Convention ou de l'article XVI de l'Accord d'exploitation sont soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

Article 2

Tout demandeur ou groupe de demandeurs qui désire soumettre un différend à l'arbitrage adresse à chaque défendeur et à l'Organe directeur un dossier contenant :

- a) une description complète du différend, les raisons pour lesquelles chaque défendeur est requis de participer à l'arbitrage et les mesures demandées;
 - b) les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la compétence du tribunal et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit faire droit à la demande présentée s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse;
 - c) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend à l'amiable ou par les moyens autres que l'arbitrage;
 - d) la preuve de l'accord ou du consentement des parties lorsque celui-ci est une condition de recours à la procédure d'arbitrage;
 - e) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.
- L'Organe directeur distribue sans délai un exemplaire du dossier à chacune des Parties et à chacun des Signataires.

Article 3

1) Dans les soixante jours qui suivent la date de réception des exemplaires du dossier visé à l'article 2 par tous les défendeurs, celui-ci désigne collectivement une personne pour siéger au tribunal. Dans le même délai, les défendeurs peuvent, conjointement ou individuellement, fournir à chaque partie et à l'Organe directeur un document contenant leur réponse, individuelle ou collective, aux exposés visés à l'article 2, et comprenant toute demande reconventionnelle découlant de l'objet du différend.

2) Dans les trente jours qui suivent leur désignation, les deux membres du tribunal s'entendent pour choisir un troisième arbitre. Celui-ci n'a pas la même nationalité qu'une partie au différend, ne réside pas sur le territoire de l'une des parties et n'est au service d'aucune d'entre elles.

3) Si l'une ou l'autre partie omet de désigner un arbitre dans les délais prévus ou si le troisième arbitre n'est pas nommé dans les délais prévus, le Président de la Cour internationale de Justice ou, s'il en est empêché ou à la même nationalité qu'une partie au différend, le Vice-président ou, s'il en est empêché ou à la même nationalité qu'une partie, le juge le plus ancien qui n'a pas la même nationalité que l'une quelconque des parties au différend peut, sur la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un arbitre ou des arbitres, selon les cas.

4) Le troisième arbitre assume les fonctions de président du tribunal.
5) Le tribunal est constitué dès la nomination de son président.

Article 4

1) Lorsque'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres du tribunal restés en fonctions estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :

a) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie, celui-ci choisit un remplaçant dans les dix jours qui suivent la vacance;

b) si la vacance résulte du retrait du président ou d'un autre membre nommé conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'article 3, un remplaçant est choisi selon les modalités prévues respectivement aux paragraphes 2) et 3) de l'article 3.

2) Si une vacance se produit au sein du tribunal pour toute autre raison ou s'il n'est pas pourvu à un siège devenu vacant dans les conditions prévues au paragraphe 1), les membres du tribunal restés en fonctions peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et statuer.

Article 5

1) Le tribunal décide de la date et du lieu de ses séances.

2) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents et pièces présentés au tribunal sont confidentiels. Toutefois, peuvent assister aux débats et avoir communication de tous documents et pièces présentés, l'Organisation et toute partie ayant désigné un Signataire qui est partie au différend. Lorsque l'Organisation est partie à la procédure, toutes les Parties et tous les Signataires peuvent y assister et avoir communication de tous documents et pièces présentés.

3) En cas de désaccord au sujet de la compétence du tribunal, le tribunal examine cette question en priorité.

4) La procédure se déroule par écrit et chaque partie est habilitée à présenter ses preuves écrites à l'appui de son argumentation en fait et en droit. Toutefois, si le tribunal le juge opportun, ses arguments peuvent être présentés verbalement et les témoins entendus.

5) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse, qui contient ses arguments, les faits s'y rapportant avec preuves à l'appui et les principaux juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie défenderesse. La partie défenderesse peut présenter une réplique au

contre-mémoire de la partie défenderesse, qui peut présenter une contre-réplique. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

6) Le tribunal connaît des demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statue sur ces demandes, si elles relèvent de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

7) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, le tribunal connaît celui-ci sous forme d'une décision rendue avec le consentement des parties.

8) A tout moment de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle que définie à l'article 31 de la Convention et à l'article XVI de l'Accord d'exploitation.

9) Les délibérations du tribunal sont secrètes.

10) Les décisions du tribunal sont rendues et motivées par écrit.

Elles doivent être approuvées par au moins deux membres du tribunal.

Un membre en désaccord avec la décision rendue peut présenter son opinion par écrit séparément.

11) Le tribunal communique sa décision à l'Organe directeur qui la fait connaître à toutes les Parties et à tous les Signataires.

12) Le tribunal peut adopter les règles de procédure complémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage; ces règles doivent être compatibles avec celles qui sont établies par la présente Annexe.

Article 6

Si une partie n'agit pas, l'autre partie peut demander au tribunal de se prononcer sur la base du mémoire qu'elle a présenté. Avant de statuer, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

Article 7

1) Toute Partie dont le Signataire désigné est partie à un différend a le droit d'intervenir et de devenir elle aussi partie à l'affaire. Cette intervention doit être notifiée par écrit au tribunal et aux autres parties au différend.

2) Toute autre Partie, tout Signataire ou l'Organisation peut demander au tribunal l'autorisation d'intervenir et de devenir également partie au différend. Le tribunal fait droit à la demande s'il établit que le demandeur a un intérêt fondamental dans l'affaire.

Article 8

Le tribunal peut nommer des experts pour l'assister, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative.

Article 9

Chaque Partie, chaque Signataire et l'Organisation fournissent tous les renseignements que le tribunal, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, juge nécessaires au déroulement de la procédure et au règlement du différend.

Article 10

En attendant de statuer, le tribunal peut indiquer toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires pour sauvegarder les droits respectifs des parties au différend.

Article 11

1) La décision du tribunal, prise en conformité du droit international, est fondée sur :

- a) la Convention et l'Accord d'exploitation;
- b) les principes de droit généralement admis.